

PROCEDURE ADAPTEE

Prestations de services de mise en propreté et de bio-nettoyage
des locaux du Centre Hospitalier de 3H SANTE

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CCAP MAPA_2026_072

Etablissement	SIRET
Centre Hospitalier de 3H SANTE	265 406 488 00022
CODE SERVICE (dématérialisation des factures) : ACTIVITES	

SOMMAIRE

PARTIE 1 – PREAMBULE.....	2
PARTIE 2 – DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1 – PRESENTATION DU CONTRAT	2
1.1 OBJET DU CONTRAT.....	2
1.2 FORME DU MARCHE	2
1.3 DUREE DU MARCHE	2
ARTICLE 2 – NOMENCLATURES ASSOCIEES A L’OBJET DU MARCHE PUBLIC	2
ARTICLE 3 – PROCEDURE DE PASSATION	3
ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	3
ARTICLE 5 - PARTIES CONTRACTANTES.....	3
5.1. REPRESENTANT DE L’ACHETEUR	3
5.2. TITULAIRE DU MARCHE PUBLIC	3
5.3. SOUS-TRAITANCE.....	4
5.4. GROUPEMENT D’OPERATEURS ECONOMIQUES	4
PARTIE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIS	5
ARTICLE 6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	5
6.1. MODIFICATIONS PORTANT SUR LA SITUATION JURIDIQUE OU ECONOMIQUE DU TITULAIRE	5
6.2. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE	5
6.3. CONTINUITE D’EXECUTION	5
6.4 REPRISE DE PERSONNEL	5
ARTICLE 7 - PRIX.....	6
7.1 FORME DES PRIX.....	6
7.2 CONTENU DES PRIX	6
7.3 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION	6
7.3 FORMULE DE REVISION.....	7
7. 4 MODIFICATION DES PRIX	7
ARTICLE 8 – DELAIS D’EXECUTION.....	8
ARTICLE 9 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....	9
9.1 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	9
<i>DEMATERIALIZATION DES FACTURES</i>	9
9.2 RYTHME DE FACTURATION	10
9.3 DELAIS DE PAIEMENT	10
ARTICLE 10 – PENALITES	10
10.1 PENALITES POUR NON-RESPECT DU PLANNING D’EXECUTION	11
10.2 PENALITES APPLICABLES A L’ISSUE DE LA PERIODE DE « MISE EN ROUTE »	11
10.3 – AUTRES PENALITES	11
ARTICLE 11 – RESILIATION.....	13
11.1 MOTIFS DE RESILIATION.....	13
11.2 INDEMNITE DE RESILIATION.....	13
11.3 RESILIATION EN CAS DE LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	13
ARTICLE 12 - CONTINUITE DE SERVICE – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	14
ARTICLE 13 – ASSURANCES.....	14

ARTICLE 14 – DIFFERENTS ET LITIGES	14
ARTICLE 15 – DEROGATIONS AU CCAG	14
ANNEXES AU CCAP	15

PARTIE 1 – PREAMBULE

Législation applicable

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

Les documents ainsi listés, non joints au dossier, sont réputés comme connus des fournisseurs.

Ils peuvent être retirés sur le site de la Direction des affaires Juridiques :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique>

PARTIE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – PRESENTATION DU CONTRAT

1.1 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat porte sur la réalisation de prestations de services de mise en propreté et de bio-nettoyage des locaux du Centre Hospitalier de 3H SANTE – site de Blâmont – bâtiment « Les Diamants » définis à l'annexe 1 du présent CCAP, pour une surface globale de 1603 m².

Les prestations reposent principalement sur :

- **La mise en propreté des locaux tertiaires et zones de soin :**
 - En obligation de résultat (offre de base)
 - En obligation de moyen (offre en variante)
- **La mise en propreté de prestations ponctuelles en obligation de moyen .**

1.2 FORME DU MARCHE

Le marché est un accord cadre à bons de commande mono-attributaire.

Il est conclu sans minimum en valeur ou en quantité, et avec un montant maximum de 170 000 € TTC pour la durée totale du marché.

Le présent marché sera traité à prix unitaires ou forfaitaires selon la nature des prestations, conformément aux bordereaux des prix joints en annexe à l'acte d'engagement du marché.

Les prix sont établis sur la base de conditions économiques du mois M0 (mois de remise des offres).

1.3 DUREE DU MARCHE

Le marché subséquent est conclu pour une durée de **18 mois**, à compter du 01/10/2026 ou de sa notification si elle intervient ultérieurement, reconductible 5 fois 6 mois par décision expresse du Pouvoir Adjudicateur trois mois avant la date d'échéance. La durée totale du marché ne pourra excéder 48 mois.

ARTICLE 2 – NOMENCLATURES ASSOCIEES A L'OBJET DU MARCHE PUBLIC

NCHFS : NOMENCLATURE DES CATÉGORIES HOMOGÈNES DES FOURNITURES ET SERVICES :
73.01 : Nettoyage courant des locaux

CPV : CLASSIFICATION PRINCIPALE CONFORME AU VOCABULAIRE COMMUN DES MARCHÉS
EUROPÉENS: 90910000-9 : Service de Nettoyage

ARTICLE 3 – PROCEDURE DE PASSATION

Conformément à l'article R. 2123-1, 1° du Code de la commande publique, le marché est passé par procédure adaptée.

ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels du marché sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière
 - Annexe 1 : « bordereau de prix » (3 onglets)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*)
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché (*)
- Le mémoire technique
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

L'original de chacun de ces documents est conservé dans les archives du GHEMM.

Les mentions qui pourraient apparaître sur des documents présents dans l'offre du candidat (devis, offre commerciales, CGV ...) et qui seraient contradictoires avec les documents du DCE seront considérées comme nulles.

ARTICLE 5 - PARTIES CONTRACTANTES

5.1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

Le représentant légal de la personne publique "Centre Hospitalier 3H SANTE" est le représentant du pouvoir adjudicateur. Il s'agit de Monsieur le Directeur Général du CHRU de Nancy, qui est par conséquent habilité à effectuer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par application du code de la commande publique. Il peut déléguer sa compétence.

5.2. TITULAIRE DU MARCHE PUBLIC

Le titulaire du marché public est le fournisseur ou prestataire de service qui conclut le marché avec la personne publique.

Le domicile du titulaire du marché public est indiqué à l'acte d'engagement. En l'absence d'indication, il est réputé faire élection de domicile en la Mairie de Nancy.

5.3. SOUS-TRAITANCE

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

5.4. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire auront été impérativement présentés lors de la remise de l'offre et ne pourront être modifiés après la signature du marché, sauf dans les cas prévus à l'article R. 2142-26 du code de la commande publique.

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisés.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

PARTIE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIS

ARTICLE 6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1. MODIFICATIONS PORTANT SUR LA SITUATION JURIDIQUE OU ECONOMIQUE DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de notifier au bénéficiaire dans les plus brefs délais les modifications le concernant, survenant au cours de l'exécution du présent marché et qui se rapportent notamment :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager le titulaire ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À la raison sociale du titulaire ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influencer sur le déroulement du marché.

6.2. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

6.3. CONTINUITE D'EXECUTION

Le titulaire est tenu d'assurer une continuité de service pour l'exécution des prestations prévues par le marché, dans les conditions fixées par le CCTP. Il en répond par la mise en oeuvre de moyens humains et matériels et d'une organisation adéquate.

En cas de refus par le titulaire d'exécuter prestations prévues au marché dans les conditions et dans le délai de prévenance prévues par le marché, et sauf cas de force majeure, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de confier à un tiers la charge de la prestation aux frais et risques du titulaire.

Les sommes dues à ce titre, telles que prévues au présent CCAP, seront recouvrées par le pouvoir adjudicateur par tous les moyens de droit, sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

Sont considérés comme cas de force majeure, les événements extérieurs non prévisibles, mettant l'opérateur dans l'impossibilité de remplir ses engagements (ex : catastrophe naturelle, émeutes, ...). Le fait de grève du personnel du titulaire ne pourra être considéré comme cas de force majeure.

Au cas où la prestation devrait être modifiée pour l'un de ces cas, les deux parties se concerteraient pour convenir des mesures à prendre. Les mesures nécessaires ne pourraient être prises qu'après agrément écrit.

6.4 REPRISE DE PERSONNEL

Dès la notification du marché, conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 et suivant du Code du Travail et/ou à la Convention Collective Propreté, le Titulaire s'engage à reprendre le personnel du prestataire sortant affecté à l'exécution des prestations du précédent marché et répondant aux exigences de reprise de personnel.

En outre, il est rappelé que conformément à l'article 1224-1 du Code du travail, certains contrats de travail du personnel en place se poursuivront avec l'entreprise qui succèdera au titulaire actuel dans le cadre du renouvellement futur du marché. Ainsi, durant la dernière année d'exécution, sur demande du pouvoir adjudicateur du marché et dans la perspective du renouvellement du contrat, le Titulaire communiquera à l'établissement adhérent dans un délai de 15 jours les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés à l'exécution des prestations objet du marché :

- Montant total de la masse salariale pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- Nombre de salariés à reprendre et leur équivalent temps plein ;
- Age, ancienneté, niveau d'expérience et de qualification professionnelle des salariés ;
- Nature des contrats à reprendre ;
- Tâches assurées ;
- Temps d'affectation pour l'exécution des prestations ;
- Convention collective ou statuts applicables ;
- Existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant.

Ces informations seront publiables par l'établissement dans le cadre de la remise en concurrence de son marché.

Le Pouvoir Adjudicateur n'est pas concerné par les litiges pouvant survenir entre le Titulaire sortant et le Titulaire entrant au sujet du personnel.

ARTICLE 7 - PRIX

7.1 FORME DES PRIX

Le présent marché sera traité à prix unitaires ou forfaitaires selon la nature des prestations, conformément aux bordereaux des prix joints en annexe à l'acte d'engagement, offre de base ou variante selon choix retenu par le Pouvoir Adjudicateur.

Les prix sont établis sur la base de conditions économiques du mois M0 de la date de notification du marché.

7.2 CONTENU DES PRIX

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, au stockage, au transport et à l'assurance jusqu'au lieu de livraison.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minimas de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

7.3 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION

Les prix du marché sont révisables tous les 6 mois à la hausse comme à la baisse à compter du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suit la date de notification du marché, cette date faisant foi au sens de l'article 3.1.2 du CCAG FCS - par application de la formule précisée ci-après à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

A cet effet, le titulaire transmettra le 1^{er} décembre (pour la révision du 1^{er} janvier) ou le 1^{er} juin (pour la révision du 1^{er} juillet) au plus tard, un nouveau BPU prenant en compte la formule de révision, par envoi d'un mail au référent du marché.

Le titulaire s'engage à joindre la preuve des valeurs des indices.

Dans l'hypothèse où le titulaire fournit son nouveau BPU après le 1^{er} décembre ou le 1^{er} juin, les prix en vigueur pourront ne pas être révisés jusqu'à la révision suivante.

L'entrée en vigueur des prix révisés doit faire l'objet d'un accord exprès de l'établissement bénéficiaire.

La notification du BPU au titulaire par voie électronique (échange de mails) vaut accord de l'établissement bénéficiaire.

En regard de la charge administrative engendrée par les modifications tarifaires pour les différentes parties, il est convenu du maintien des tarifs pour toute révision tarifaire entraînant une hausse ou une baisse des prix unitaires HT inférieure à 1%.

7.3 FORMULE DE REVISION

La formule de révision tarifaire est la suivante :

$$P = P_0 [0,20 + 0,80 (I_p / I_p 0)]$$

Dans laquelle :

P = est le prix révisé

P₀ = est le prix initial (prix défini au mois de la remise des offres ou au moment de la dernière révision)

I_p 0 = est l'index de propreté (valeur de l'indice publié au mois de la remise de l'offre ou au moment de la dernière révision)

I_p = est l'index de propreté publié au moment de la révision

Remarque : L'index Propreté est élaboré par la FEP – Fédération des Entreprises de Propreté, d'Hygiène et services associés, et les acteurs du Monde de la Propreté, il sera la Référence pour actualiser ou réviser les contrats de propreté.

Le coefficient final de révision est arrêté à la troisième décimale arrondie au millième supérieur.

Les prix ainsi révisés sont fermes jusqu'à la prochaine application de la révision du prix dans les conditions fixées au présent article.

7.4 MODIFICATION DES PRIX

La liste des secteurs, bâtiments et locaux et l'affectation des familles de qualité auxdits locaux pourra être modifiée par le pouvoir adjudicateur, notamment dans le cas de fermeture temporaire de tout ou partie d'un bâtiment et /ou de construction de nouveaux bâtiments dans un secteur déterminé, dans la limite des

dispositions réglementaires et de la jurisprudence administrative applicables en cas de modification du marché par avenant.

Dans le cas où, pour l'un des secteurs visés dans le bordereau de prix « Prix forfaitaire du marché », de nouveaux locaux seraient ajoutés, le prix des prestations des locaux ainsi ajoutées ou modifiées, sera fixé conformément aux prix unitaires par famille de qualité visés dans le bordereau de prix unitaire « Prix par famille de qualité » annexé à l'acte d'engagement.

ARTICLE 8 – DELAIS D'EXECUTION

S'agissant des prestations traitées selon un prix forfaitaire conformément au bordereau de prix – « Prix forfaitaire du marché » joint en annexe de l'acte d'engagement du marché, le titulaire du marché disposera d'un délai de **40 jours** à compter de la date de notification du marché pour débiter l'exécution du marché.

Le titulaire devra soumettre au centre hospitalier, dans ce délai, un projet d'installation du chantier, comprenant pour chaque unité :

- la liste nominative du personnel précisant la fonction, la qualification, l'habilitation et le type de formation reçue et validée de chaque agent ;*
- le planning d'intervention décomposé par type de prestation*

Le bon de commande relatif à l'exécution des prestations de service de mise en propreté et de bio-nettoyage des locaux visés dans le bordereau de prix – « Prix forfaitaire du marché » interviendra de manière concomitante à la notification du marché.

Concernant les prestations forfaitaires, il convient de distinguer :

- Les forfaits liés aux prestations en obligation de résultat : exécutables dès la mise en place du marché. Ces forfaits pourront être ajustés suivant les besoins de l'établissement en cours de contrat par voie d'avenant pour ajouter / supprimer des locaux, modifier les fréquentiels ou ajouter / supprimer des prestations
- Les forfaits liés aux prestations régulières en obligation de moyens : ces prestations pourront être mises en œuvre ponctuellement à l'initiative de l'établissement, sans engagement minimal de commande.

S'agissant des prestations traitées selon des prix unitaires conformément aux bordereaux de prix :

- « Prestations complémentaires »
- « Prestations Hôtelières »

le délai d'exécution court à compter de la réception du bon de commandes correspondant et sera précisé dans chaque bon de commande.

Chaque bon de commande précise :

- La référence du marché
- la nature de la prestation à réaliser et la quantité;
- la date ou le délai d'exécution ;
- les lieux de réalisation de la prestation;
- les prix unitaires ;
- le montant total HT et TTC du bon de commande ;
- le cas échéant, les délais laissés au titulaire pour formuler ses observations.

Seuls sont valables les bons de commande signés par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 9 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

9.1 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les factures afférentes au paiement portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, le n° siret et l'adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché ;
- le numéro et la date du bon de commande ;
- La prestation exécutée
- Les quantités exécutées
- Le prix net hors taxe de chaque prestation
- Le prix des prestations accessoires, le cas échéant
- Le montant total HT
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total des prestations exécutées
- La date de facturation

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date. Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de l'émission de la facture.

Les factures et autres demandes de paiement sont adressées directement au Centre Hospitalier.

Dématérialisation des factures

1/ Facture électronique :

-  Conformément à l'article R2192-3 du Code de la Commande Publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

2/ Dépôt de la facture électronique :

-  La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » : (<https://choruspro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser «Chorus».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions indiquées ci-dessus ainsi que :

- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture -

- Le code d'identification du service en charge du paiement ;

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

9.2 RYTHME DE FACTURATION

a) Prestations forfaitaires

Les prestations rémunérées à prix forfaitaire feront l'objet de factures mensuelles égales établies par le Titulaire, à produire à fin de mois et à notifier au pouvoir adjudicateur au plus tard le 10 du mois suivant.

b) Prestations en obligation de moyens :

Pour les prestations en obligations de moyens (qui concernent les Prestations Complémentaires , Les Prestations Hotelières) les factures seront adressées dans un délai de 30 jours à compter de la date d'achèvement des prestations.

9.3 DELAIS DE PAIEMENT

Le délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture ou, si la date de réception de la facture est antérieure à la date d'admission des prestations, à compter de la date d'admission.

Le délai de paiement est celui prévu aux articles R.2192-10 et R.2192-11 du Code de la commande publique.

Les sommes dues sont payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception de la facture ou de la demande de paiement de l'avance forfaitaire ou de l'acompte éventuel.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

ARTICLE 10 – PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, toutes les pénalités prévues au marché sont appliquées au titulaire sur simple constat, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable. Il appartient au titulaire d'apporter le cas échéant la preuve de l'existence d'un évènement exonératoire de sa responsabilité justifiant la remise des pénalités.

Les pénalités décrites ci-dessous sont cumulables et nettes de taxes.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant des pénalités est plafonné à 30% du montant de la facture mensuelle.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération n'est accordée au titulaire.

Les pénalités d'exécution sont appliquées par l'établissement selon un récapitulatif mensuel.

Outre l'application de pénalités, dans le cas où le titulaire manquerait de façon répétée à ses obligations contractuelles, l'établissement pourra résilier le marché aux torts du titulaire dans les conditions fixées à l'article 9 du C.C.A.P de l'Accord Cadre.

10.1 PENALITES POUR NON-RESPECT DU PLANNING D'EXECUTION

Le non-respect du planning d'exécution dans les conditions normales des prestations exécutées peut donner lieu à une pénalité de 80 € H.T / par jour de retard et par cas constaté.

10.2 PENALITES APPLICABLES A L'ISSUE DE LA PERIODE DE « MISE EN ROUTE »

Une fois la période de mise en route du marché visée à l'article 4.2 de la Première partie du CCTP de l'accord-cadre expirée, dans le cas où un secteur est refusé à l'issue de la procédure d'évaluation visée aux articles 17 et suivants du CCTP, il pourra être appliqué au prix forfaitaire mensuel hors taxe du secteur considéré, une pénalité calculée sur la base ci-dessous :

Le seuil d'acceptabilité est fixé à 0,7

- Si le seuil d'acceptabilité global calculé sur la moyenne des contrôles des secteurs dans le mois est inférieur à 0,7, alors une pénalité de 300 € est appliquée sur chacun des secteurs contrôlés ayant obtenu une note inférieure à 0,7.
- Si le seuil d'acceptabilité global calculé sur la moyenne des contrôles des secteurs dans le mois est supérieur à 0,7, aucune pénalité ne peut être appliquée.

Le montant de la pénalité pourra être appliqué au titulaire et retenu par précompte après constatation du **Centre Hospitalier de 3H SANTE** signifié au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception sur la base du montant mensuel du marché.

10.3 – Autres Pénalités

Une pénalité de 200 € HT / jour de retard pourra être appliquée au titulaire et retenue par précompte après constatation du **Centre Hospitalier de 3H SANTE** en cas de non présentation dans les délais des documents suivants :

Documents non présentés au début de marché :

- Justificatifs d'assurances à l'égard des tiers sous 15 jours après la date de notification du marché,
- Liste nominative du personnel sous 15 jours après la date de notification du marché,
- Planning détaillé des prestations sous 20 jours après la date de notification du marché,
- Liste du matériel utilisé sous 20 jours après la date de notification du marché,
- Liste des produits utilisés sous 20 jours après la date de notification du marché

Pendant la durée du marché :

Désignation du motif de l'application des indemnités / pénalités / réfections	Montant de l'unité (nette de taxe)
Absence d'autocontrôles mensuels par le titulaire	50 € par cas constaté
Non transmission des autocontrôles à l'établissement	50 € par cas constaté
Travail non réalisé – absence de prestation	100 € par cas constaté

Travail mal réalisé (note inférieure à 0,5 dans un local)	100 € par cas constaté avec remise en état immédiate du local
Défaut d'entretien des locaux vestiaires	50 € par cas constaté
Défaut d'entretien des locaux ménage	100 € par cas constaté
Absence du titulaire à une réunion mensuelle de suivi	50 € par cas constaté
Absence du personnel d'encadrement qualifié	150 € par cas constaté
Absence de port du badge des agents du titulaire	50 € par cas constaté
Absence d'actualisation de la liste des produits d'entretien autorisés par l'établissement adhérent ou de la liste du personnel du titulaire	50 € par cas constaté
Non-respect des conditions vestimentaires des agents de propreté ou Absence de tenue ou Tenue non identifiée	150 € par cas constaté
Absence de livraison / installation / mise en œuvre des matériels, équipements et produits exigés au marché subséquent	100 € par cas constaté
Perte d'une clé	Coût de remplacement de la clé et de l'organigramme complet
Perte d'un passe	Coût de remplacement du passe et de l'organigramme complet par cas constaté (ainsi que des barillets et clés concernés par ce passe)
Perte du badge	Coût de remplacement intégral du badge
Activation / neutralisation d'alarme (sécurité) : il est de la responsabilité de l'entreprise de neutraliser ou d'activer l'alarme lors de sa prestation pour les sites concernés.	Coût de déplacement de l'entreprise de sécurité qui viendra enclencher l'alarme.
Non-respect des engagements du titulaire à son mémoire technique (définition matériel, produit, outils de contrôle...)	150 € par cas constaté
Dans le cadre de prestations ponctuelles, non-respect des consignes données par la personne en charge au sein de l'établissement (horaires d'intervention, organisation de la prestation...)	150 € par cas constaté
Utilisation de produits d'entretien non agréés par l'établissement	50 € par cas constaté
Utilisation de produits d'entretien non conformes à la législation / réglementation en vigueur ou non étiquetés	150 € par cas constaté
Utilisation d'un équipement ou d'un matériel non autorisé par l'établissement	500 € par cas constaté
Non-respect des consignes de sécurité	150 € par cas constaté
Mauvais comportement des agents sur le site (qui nuit au bon fonctionnement ou au calme des services)	250 € par cas constaté
Etat d'ivresse	500 € accompagné du retrait de la personne concernée et effectué son remplacement

Introduction d'un tiers non autorisé	500 € accompagné du retrait de la personne concernée et effectué son remplacement
Faute lourde, vol, entrée de personnel non habilité, par cas constaté	2000 €
Mauvaise tenue du cahier de liaison	50 € par cas constaté
Non transmission des données relatives au personnel à reprendre	150 € par cas constaté
Non-actualisation de la liste du personnel, par cas constaté	50 € par cas constaté
Défaut de formation du personnel	250 € par cas constaté
Refus d'élaborer et/ou de signer le plan de prévention des risques	500 € par cas constaté
Oubli de clefs sur la porte, porte non fermée à clef	50 € par cas constaté
Fenêtres laissées ouvertes	50 € par cas constaté
Intervention en dehors des heures contractuelles	50 € par cas constaté
Absence d'action correctrice suite aux mails de l'établissement	50 € par jour de retard

ARTICLE 11 – RESILIATION

11.1 Motifs de résiliation

Le Centre Hospitalier 3H SANTE peut mettre fin à l'exécution du marché à tout moment, pour motif d'intérêt général ou suite à une faute du Titulaire dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

La résiliation sera prononcée aux torts du titulaire, notamment :

- Dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS ;
- En cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222- 8 et D.8222-7 du code du travail permettant d'attester que le titulaire répond à ses obligations relatives au travail dissimulé ;
- En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du Code de la commande publique ;
- En cas de manquements contractuels graves ou répétés.

En cas de résiliation pour faute, au préalable, une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, assortie d'un délai d'exécution d'un mois, doit avoir été notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, le Centre Hospitalier 3H SANTE informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

11.2 Indemnité de résiliation

La résiliation pour faute ou pour motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnité de résiliation.

11.3 Résiliation en cas de liquidation judiciaire

En cas de procédure de liquidation judiciaire affectant le titulaire, le jugement instituant la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée à l'encontre du titulaire concerné.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 12 - CONTINUITE DE SERVICE – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu d'assurer la continuité de l'exécution des prestations objet du marché subséquent, y compris en cas de grève de son personnel, sauf cas de force majeure reconnus par les juridictions administratives.

En cas de résiliation aux torts du titulaire, ou dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévues par le marché, le **Centre Hospitalier de 3H SANTE** se réserve le droit de pourvoir à l'exécution du service aux frais et risques du titulaire.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

Le titulaire devra remettre, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché subséquent, une attestation d'assurance justifiant qu'il est couvert au titre de la responsabilité civile (articles 1382 à 1384 du code civil), ainsi qu'au titre de la responsabilité professionnelle en cas d'accident ou de toute nature des dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché subséquent.

ARTICLE 14 – DIFFERENTS ET LITIGES

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché.

La juridiction compétente en cas de litige, après tentative amiable entre les parties, est le Tribunal Administratif de Nancy, 5 place Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cedex.

ARTICLE 15 – DEROGATIONS AU CCAG

Article du CCAG-FCS	Objet
14.1	Pénalités pour retard
14.1.1	Absence mise en demeure pour les pénalités de retard

14.1.2	Absence plafond des pénalités
14.1.3	Absence d'exonération à l'application des pénalités
27.3	Présence du titulaire
28.2	Opération de vérification qualitative
42	La résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre pas droit à indemnisation

ANNEXES AU CCAP

- **Annexe 1 : Superficies Externalisées- Grille de recensement des locaux**

Cette annexe reprend les informations nécessaires sur les caractéristiques du site et le recensement des locaux concernés par cet appel d'offres.

+ prestations complémentaires régulières

- **Annexe 2 : Informations relatives aux Personnels**

L'accord du 29 mars 1990 fixant les conditions d'une garantie d'emploi et de la continuité du contrat de travail du personnel en cas de changement de prestataire annexée à la **Convention collective nationale des entreprises de propreté du 1er juillet 1994 (IDCC1810)** fixe les obligations respectives entre l'entreprise entrante et l'entreprise sortante au sens dudit accord.

Les candidats au présent marché subséquent sont invités à en prendre connaissance.

Sont indiquées ci-après les informations relatives aux personnels affectés au marché de services actuel

- Annexe 3 : Description de la gestion des bâtiments
- Annexe 4 : Indicateurs d'activité des zones de soins
- Annexe 5 : Plan d'échantillonnage définissant les fréquences de contrôle des prestations de nettoyage par famille de qualité
- Annexe 6 : Protocoles de Bio-Nettoyage de l'établissement